ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11329

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif de lutte contre le chomage et plus specialement sur l'inflation des formules d'exoneration des charges sociales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lister l'ensemble des mesures d'exoneration, d'evaluer le cout et de preciser le financement de chaque dispositif.

Texte de la réponse

La politique en faveur de l'emploi comporte plusieurs mesures d'exoneration totale ou partielle de cotisations de securite sociale dont le cout final depend non seulement de l'importance et de la duree de l'exoneration mais egalement de l'ampleur des creations nettes d'emploi et des eventuels effets de substitution de ces emplois exoneres a des emplois non exoneres existants ou qui auraient normalement ete crees en l'absence des mesures d'exoneration. Ces mesures d'exoneration obeissent a des logiques differentes : incitation au developpement d'emplois a temps partiel (mesure d'abattement pour les emplois a temps partiel) ou de bas niveau de qualification (mecanisme d'exoneration des cotisations d'allocations familiales) ; incitation a la creation d'emploi par des travailleurs independants ou de SARL (exoneration pour l'embauche d'un premier salarie), en particulier dans certaines zones rurales ou urbaines en difficulte (exoneration pour l'embauche d'un deuxieme et d'un troisieme salaries) ; incitation a l'embauche de jeunes en cours de formation (contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance) ou de demandeurs d'emploi de longue duree, de travailleurs handicapes ou de beneficiaires du revenu minimum d'insertion (contrat de retour a l'emploi et CES) ; incitation a la creation d'entreprise par des demandeurs d'emplois (exoneration liee a l'aide aux chomeurs createurs ou repreneurs d'entreprise) ; incitation aux embauches effectuees par les structures d'insertion par l'activite economique (associations intermediaires, entreprises d'insertion). L'incidence de ces mesures sur le budget de la securite sociale est variable. Parmi les exonerations temporaires de cotisations, qui font actuellement l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat, les exonerations afferentes a l'emploi d'apprentis, de jeunes sous contrat de qualification et de salaries sous contrat de retour a l'emploi. Le montant total des sommes versees par le budget de l'Etat s'est eleve en 1992 a 6,4 milliards de francs. Les autres mesures d'exoneration temporaire actuellement en vigueur, d'un cout comparable (environ 6 milliards de francs en 1992), ne font pas l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat, en raison de leur effet de creation nette d'emplois, notamment dans le secteur non marchand. Afin d'encourager le maintien et la creation d'emplois dans le secteur marchand, le Gouvernement a accentue l'effort d'allegement des charges sociales dues par les employeurs dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Le mecanisme de budgetisation progressive des cotisations d'allocations familiales (article 1er de la loi quinquennale du 20 decembre 1993) est destine a enrichir de facon structurelle le contenu de la croissance en emplois peu qualifies. Son cout est estime a une centaine de milliards de francs sur cinq ans dont 10 milliards pour 1994. Cette exoneration est remboursee par l'Etat a la Caisse nationale d'allocations familiales. Enfin, l'article 82 de la loi quinquennale prevoit qu'avant le 30 juin 1996, un rapport d'evaluation de l'application de cette loi sera adresse par le Gouvernement au Parlement. Un rapport sur la situation des salaries concernes par l'exoneration des

cotisations d'allocations familiales sera notamment presente au Parlement avant le 31 decembre 1995. Un deuxieme rapport determinera les effets sur la concurrence et l'emploi des exonerations pour l'embauche d'un premier, deuxieme et troisieme salaries.

Données clés

Auteur : M. Gengenwin Germain
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11329
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994
Question publiée le : 21 février 1994, page 856
Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3311